

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. St-Esabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^o à l'Office-Corr.,
 rue N.-D.-des-Victoires, 25.
 Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et C^o,
 rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Roanne, le 8 Avril 1855.

— Nous pouvons annoncer d'une manière officielle que Jean Micard, dit Mundviller, dit Colbrand, condamné dans la dernière session de la cour d'assises de la Loire, comme coupable de l'assassinat des gendarmes de Saint-Symphorien-de-Lay, ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de condamnation; que depuis, au contraire, il a formellement avoué sa culpabilité. (Communiqué)

— Lors de l'assassinat des deux malheureux gendarmes Faure et Duchassain, de la brigade de Saint-Symphorien-de-Lay, une souscription fut ouverte en faveur de leurs veuves et de leurs enfants sur l'initiative de M. Dechastelus, juge-de-peace de ce canton.

On se souvient que nous avons publié dans le temps le plus grand nombre des listes de souscription.

Dans notre prochain numéro, nous ferons connaître aux souscripteurs, sur les renseignements qui nous sont fournis par l'autorité, et le chiffre obtenu, et l'emploi des sommes recueillies.

L'art du sculpteur ornementiste n'étant enseigné que dans les grandes localités, les sujets sont fort rares, par conséquent recherchés et bien rétribués. Aujourd'hui que l'on construit partout avec tant de luxe, on doit considérer cet art comme une nouvelle carrière pleine d'avenir pour nos jeunes ouvriers. En leur épargnant un travail mercenaire, elle leur procurera une plus grande somme de considération et de bien-être.

Nous applaudissons donc à l'heureuse idée de M. Lescornel, dont le zèle et l'habileté nous sont connus. Il a compris l'utilité de cette importante tâche, et il en prend l'initiative pour mettre l'enseignement gratuit de dessin et d'architecture en rapport avec les besoins qui se font généralement sentir, sans occasionner de nouvelles dépenses à la ville de Roanne.

STATION D'ÉTALONS A ROANNE.

On se souvient que l'année dernière, l'Administration des haras dota l'arrondissement de Roanne d'une station d'étalons.

On apprendra avec plaisir que les trois chevaux qui firent la monte l'an dernier eurent à couvrir plus de cent juments dont

FEUILLETON.

Mœurs et Superstitions russes,

PAR IVAN TOURGUENIEF.

(Traduction de L. BUFFIÈRES.)

Suite.

— Pourquoi le *Domovoi* toussait-il comme cela? dit Paul.

— Je ne sais pas, répondit Elie, peut-être était-ce à cause de l'humidité.

— Si nous mangions nos pommes de terre, s'écria Fédia, je crois qu'il est temps.

Paul retira du chaudron une pomme de terre. Elles ne sont pas encore cuites, dit-il. Mais, qu'est-ce qui saute donc ainsi dans la rivière? est-ce un brochet? Oh! voici maintenant une étoile filante, reprit-il en regardant le ciel, où un de ces astres errants venait de dessiner un sillon de feu.

— Mes amis, dit Constantin, écoutez une histoire que ma grande tante m'a racontée il y a peu de jours.

— Vous connaissez le charpentier Gavriilo?

— Oui! oui!

— Je vais vous dire pourquoi il est si triste, et pourquoi il ne parle à personne. Il était allé cueillir des noisettes dans le bois; il en ramassa beaucoup; mais, lorsqu'il voulut revenir au village, il s'égarait et la nuit le surprit dans la forêt. Enfin, découragé, il s'arrêta au pied d'un arbre, se couche sur la mousse, se pelotonne de son mieux et s'endort. Tout-à-coup il s'entend appeler: Gavriilo! Gavriilo! Il se réveille, mais il n'aperçoit

la majeure partie fut fécondée. Ce résultat est évidemment magnifique pour notre pays, que l'on croyait naguère dépourvu de tous les éléments nécessaires à la production chevaline.

Gédéon et Quator sont les chevaux qui composent cette année la station de Roanne.

Gédéon, demi-sang, carrossier, est un cheval de belle taille; il est aussi remarquable par la force de ses membres et la régularité de ses aplombs que par la rapidité de son allure; nous avons vu autour de Roanne quelques-uns de ses produits, qui tiennent surtout de la souche paternelle; nous le recommandons pour les juments de forte taille.

Quator est un cheval trois-quarts-sang, léger, bai cerise, fort et bien constitué; il convient pour les juments de selle; nous espérons que, par la pureté de son sang, il engendrera des produits non moins remarquables, dans leur genre, que ceux de Gédéon.

Nous engageons les possesseurs de juments poulinières à visiter les étalons de la station de Roanne; ils verront par eux-mêmes l'occasion qui leur est offerte est des plus favorables, et qu'il y va de leur intérêt de répondre aux bonnes dispositions de l'Administration qui voudrait créer dans l'arrondissement de Roanne, une station permanente.

Les étalons sont chez M. Auloze, vétérinaire à Roanne.

Exposition universelle de 1855

COMITÉ CENTRAL DE LA LOIRE.

Le Comité prie MM. les fabricants de rubans et teinturiers en soie de déposer, à l'Hôtel-de-Ville, mardi dix de ce mois, à trois heures, les produits qu'ils destinent à l'Exposition universelle.

Ce délai ne saurait être étendu; les objets admis ne pourront être reçus au Palais de l'Industrie après le quinze avril.

MM. les exposants voudront bien rapporter, à l'Hôtel-de-Ville, les trois exemplaires de Bulletin d'expédition qui ont été adressés à chacun d'eux.

— Un décret impérial, en date du 5 mars 1855, accorde une pension de retraite de 1,110 fr. à M. Guillaume (Jean-Marie), né le 14 juin 1793 à La Gimond (Loire), contrôleur de première classe à la manufacture impériale d'armes de Saint-Etienne. M. Guillaume compte 17 ans 1/2 de services militaires et 24 ans de services civils.

rien et n'entend aucun bruit. Il croit avoir rêvé, et se rendort. Il est bientôt réveillé de nouveau par les mêmes cris, et cette fois, au clair de la lune, il aperçoit devant lui, sur une branche d'un grand chêne, une *Roussalka*. Cette fée des bois se tordait sur les branches, et riait à se pâmer: elle était toute blanche, et les rayons de la lune la faisaient resplendir comme si elle eût été d'argent. Plus elle voyait Gavriilo effrayé et transi de peur, plus sa folle gaieté redoublait. Gavriilo! lui cria-t-elle, approche, viens vers moi. Le pauvre charpentier, comme fasciné par le pouvoir magique de cette fée des bois, s'approchait d'elle: mais il eut la bonne idée d'adresser une prière à Dieu et de chercher la petite croix qu'il portait sur sa poitrine. Il a raconté qu'il ne pouvait trouver cette petite croix, et que ses mains lui semblaient de pierre; enfin, il parvint à la sortir de son gilet. Mais voici que la *Roussalka* n'eut plus envie de rire; elle se mit à verser des larmes et à pleurer autant qu'elle avait ri. Oh! Gavriilo! qu'as-tu fait? lui cria-t-elle d'un ton de reproche; elle essayait ses pleurs avec ses cheveux verts de verdure, et poussait des sanglots déchirants. Le charpentier se sentait sous la protection de Dieu, et il n'éprouvait plus aucune frayeur; il regardait la fée des bois tout à son aise, afin de pouvoir raconter à ses amis comment elle était faite.

— Oh! verdure des bois, lui dit-il, puisque tu parles, dis-moi pourquoi tu éprouves maintenant un si grand chagrin.

— Gavriilo, pourquoi as-tu touché à ta croix? sans cela, tu aurais vécu avec moi, ne manquant de rien et heureux jusqu'à la fin du monde. Mais, malheureux, tu m'as perdue et en même temps tu

— Un arrêté de M. le ministre de l'Instruction publique, en date du 24 mars, constitue les conseils académiques, conformément aux articles 3 du décret du 9 mars 1852, et 3 de la loi du 14 juin 1854.

Par ce décret le conseil académique dont ressortit notre département, est composé ainsi qu'il suit.

CONSEIL ACADÉMIQUE DE LYON.

Membres désignés par leurs fonctions :

Le recteur, président;

Les inspecteurs d'académie de la circonscription;

Les doyens des facultés de théologie, de sciences, des lettres du ressort.

Le directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie du ressort.

Membres nommés.

S. Em. Mgr. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon;

Mgr. de Marguerie, évêque d'Autun; MM.

Buisson, président du consistoire de l'Eglise réformée de Lyon;

Gilardin, premier président de la Cour impériale de Lyon;

De Vienne, procureur général près la même cour;

Vaisse, sénateur, chargé de l'administration du département du Rhône;

Réveil, vice-président du Corps législatif.

Le concours agricole de la ville de Lyon et le concours régional des animaux de boucherie ont eu lieu le 26 de ce mois, sous la présidence de M. Pelvey, sous-préfet, secrétaire général, en l'absence de M. le sénateur, préfet du Rhône, qui est depuis quelques jours à Paris.

M. le secrétaire général était assisté de M. Lefèvre de Sainte-Marie, inspecteur général de l'agriculture.

Un temps remarquablement beau au milieu des intempéries que nous subissons depuis quelques jours a favorisé ce concours, qui a attiré une grande affluence; l'exposition des animaux a été nombreuse et très remarquable.

Les journaux de Lyon promettent de donner la liste des prix qui ont été distribués.

En attendant, nous devons, d'après les renseignements particuliers qui nous sont transmis, faire partager à nos concitoyens la satisfaction que nous avons éprouvée en apprenant de quelle manière notre dé-

as fais retomber sur toi ma colère: tu souffriras pendant le reste de ta vie.

A ces mots, la *Roussalka* s'évanouit comme un brouillard frappé par les rayons du soleil. Gavriilo retrouva de suite son chemin et sortit de la forêt; mais, depuis ce moment, il est resté toujours triste et il ne rit jamais, car il n'a plus de joie à vivre.

— Mauvaise *Roussalka*, dit Fédia après un instant de réflexion. Comment se peut-il qu'une maudite fée empoisonne ainsi l'existence d'un chrétien, car enfin Gavriilo ne lui a pas obéi.

— C'est vrai, mais le charpentier est resté toujours triste. Il paraît que la fée des bois avait une voix lamentable comme le cri du crapaud.

— Ce sont tes parents qui ont imaginé cela, dit Fédia.

— J'étais couché sur la soupenette et j'ai entendu leur conversation. Mais c'est vrai.

— Que voulait donc lui faire la *Roussalka*?

— Elle voulait le chatouiller. C'est ce que désirent toutes les *Roussalkis*.

— Je crois qu'il doit y avoir des *Roussalkis* dans la steppe où nous sommes cette nuit, dit Fédia.

— Non, répondit Kostia, nous sommes dans un lieu pur. N'y a-t-il pas d'ailleurs une rivière dans ce vallon.

Tous parurent plongés dans de profondes réflexions, dont ils furent tirés par un bruit vague et lointain.

C'était comme un cri d'angoisse; un de ces sons mystérieux de la nuit, indéfinissables et incompréhensibles, qui sortent du sein même du silence, s'élevaient, s'arrêtaient dans l'espace et s'éteignaient comme une note plaintive. A cet instant, c'était

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département { 1 an, 10 fr.
6 mois, 6 fr.

Hors du département. . . 1 an, 12 fr.

Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

partement s'est distingué, comme toujours, au concours régional.

Sur seize prix, nos éleveurs en ont obtenu quatorze; un tel résultat sera accueilli avec faveur par M. le Préfet de la Loire, qui porte un si grand intérêt à notre agriculture et qui sera empressé de le signaler à l'attention de l'administration supérieure.

Pour l'arrondissement de Montbrison en particulier, la supériorité des animaux présentés par nos éleveurs serait une preuve de plus de l'utilité du concours institué par la société d'agriculture. Ce concours est en quelque sorte une préparation au concours régional, il a excité une émulation dont les satisfaisants effets sont constatés par les progrès obtenus dans l'éducation des races de nos bestiaux. Le gouvernement pourra apprécier combien les encouragements qu'il accordait à ce concours étaient motivés. — *Journal de Montbrison*.

Distribution publique des Prix et Médailles.

Bœufs.

PREMIÈRE CLASSE. — Animaux de l'âge de 4 ans au plus, quels que soient leur poids et leur race (14 animaux concourants).

Premier prix. — Une médaille d'or et 700 francs à M. le comte Anglès, directeur de la ferme-école de Mably (Loire), pour le bœuf n^o 32, de race charollaise-schwitz, âgé de 3 ans 10 mois.

Deuxième prix. — Une médaille d'argent et 600 francs à M. le comte Anglès, déjà nommé, pour le bœuf n^o 31, de race Durham, âgé de 38 mois.

Troisième prix. — Une médaille de bronze et 500 francs à M. Crétin, cultivateur à Mably (Loire), pour le bœuf n^o 17, de race comtoise, âgé de 3 ans 10 mois.

Quatrième prix (prix de la ville de Lyon). — 500 francs à M. Crétin, déjà nommé, pour le bœuf n^o 2, de race charollaise, âgé de 3 ans 11 mois.

DEUXIÈME CLASSE. — Prix de races sans distinction d'âge.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — Races charollaise, nivernaise et leurs analogues, à l'exclusion de tout croisement (20 animaux concourants).

Premier prix. — Une médaille d'or et 600 francs à M. Crétin, déjà nommé, pour le bœuf n^o 13, de race charollaise, âgé de 6 ans.

Deuxième prix. — Une médaille d'argent et 500 francs à M. Crétin, déjà nommé,

comme si, dans le lointain, à l'horizon, un homme eût poussé un cri, et comme si, du fond des bois, un autre être eût répondu par un petit éclat de rire strident et diabolique. Puis un sifflement sembla glisser sur la surface de la rivière.

Les enfants eurent peur; ils se rapprochèrent les uns des autres et firent le signe de la croix.

— Que le Ciel nous protège! dit Elie.

— N'ayez donc pas peur! s'écria Paul, voici que les pommes de terre sont cuites.

Les petites mains se plongèrent dans le chaudron et en retirèrent des pommes de terre. Ivan ne voulut pas se déranger et resta couché pendant que ses camarades dévoraient les tubercules.

— Savez-vous, enfants, dit Heoutcha, ce qui est arrivé aux *Barnabitzis*?

— A la digue?

— Oui, à la vieille digue qui est en ruines, et dont les broussailles qui la recouvrent sont pleines de crapauds et de serpents.

— Eh bien! raconte-nous ça, répondit Fédia.

— Vous ne savez peut-être pas qu'il y a bien longtemps, un homme a été enterré là. Il s'était noyé, et son corps a été mis en terre sur le bord de l'étang. On peut distinguer encore un petit tertre recouvert de gazon qui indique la place de sa tombe. Il y a quelques jours, l'intendant fit venir Ermill, le veneur, et le chargea d'aller à la ville chercher des lettres à la poste. Vous le connaissez, cet Ermill, c'est un beau veneur, n'est-il pas vrai, qui n'a jamais pu conserver un seul chien; tous meurent entre ses mains. Ermill obéit aux ordres de l'intendant: il part et s'acquie à la ville de sa commission. Mais il paraît qu'en se remettant en route pour le retour, il avait quelque fumée de vin

pour le bœuf n° 12, de race charollaise, âgé de 6 ans.

Troisième prix. — Une médaille de bronze et 400 francs à M. Darouno (Etienne), propriétaire à Pouilly-sous-Charlieu (Loire), pour le bœuf n° 7, de race charollaise, âgé de 5 ans.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — Races bressane et francomtoise, à l'exclusion de tout croisement (10 animaux concourants).

Premier prix. — Une médaille d'or et 500 fr. à M. Serre, propriétaire à Montbrison (Loire), pour le bœuf n° 75, de race bressane, âgé de 5 ans.

Prix de la ville de Lyon. — 500 francs à M. Janaudy, propriétaire à Pont-de-Vaux (Ain), pour le bœuf n° 19, de race bressane, âgé de 5 ans.

ROISIÈME CATÉGORIE. — Races auvergnate, bourbonnaise et leurs analogues, à l'exclusion de tout croisement (13 animaux concourants).

Premier prix. — Une médaille d'or et 600 fr. à M. Adenat, propriétaire à Burzy (Saône-et-Loire), pour le bœuf n° 80, de race bourbonnaise, âgé de 6 ans.

Deuxième prix. — Une médaille d'argent et 500 francs à M. Serre, déjà nommé, pour le bœuf n° 78, de race bourbonnaise, âgé de 4 ans 1/2.

Deuxième prix ex æquo. — Une médaille d'argent et 500 fr. à M. Darouno, déjà nommé, pour le bœuf n° 22, de race bourbonnaise, âgé de 3 ans 11 mois.

Troisième prix. — Une médaille de bronze et 400 fr. à M. Serre, déjà nommé, pour le bœuf n° 81, de race bourbonnaise, âgé de 5 ans 1/2.

QUATRIÈME CATÉGORIE. — Races diverses non désignées précédemment (12 animaux concourants).

Premier prix. — Une médaille d'or et 600 fr. à M. Thévenon, propriétaire à Praslong (Loire), pour le bœuf n° 82, de race durham-bourbonnaise, âgé de 4 ans 1/2.

Deuxième prix. — Une médaille d'argent et 500 francs à M. Crétin, déjà nommé, pour le bœuf n° 36, de race durham-charollaise, âgé de 6 ans.

TROISIÈME CLASSE. — Bande de quatre bœufs au moins (13 animaux concourants).

Prix unique. — Une médaille d'or et 500 fr. à M. James-Rousseau, propriétaire à Marcigny (Saône-et-Loire), pour les bœufs numéros 49, 50, 51 et 52, de race charollaise, âgés de 6 ans.

— A l'audience du samedi 31 mars, le tribunal correctionnel a condamné un assez grand nombre de paysans des environs de Saint-Etienne, pour vente de lait mélangé de diverses quantités d'eau.

A cette même audience étaient aussi un assez grand nombre d'épiciers de notre ville, chez lesquels avait été saisi du lait mélangé d'eau. Plusieurs d'entre eux ont invoqué leur bonne foi, et comme ils avaient désigné leurs vendeurs primitifs, ils ont été acquittés. Néanmoins, M. le Président a fait observer à ces nombreux débitants de lait que l'ignorance pouvait s'invoquer une première fois, mais qu'une seconde constatation dans les mêmes circonstances ne pourrait plus trouver la même excuse. (*Mémorial de la Loire*).

dans la tête. La nuit, qui d'abord était très sombre, s'éclaircit un peu, et bientôt un beau clair de lune vint apporter sa lumière au voyageur. Il arrive sans s'en douter à la digue, s'engage dans les broussailles et arrive à la tombe du noyé, sur laquelle il aperçoit un joli petit mouton blanc. Le veneur, surpris de voir un si charmant petit animal dans ce lieu désert, met pied à terre, prend l'agneau dans ses bras et poursuit sa route. Cependant, le cheval était effrayé, il regimbait, poussait des ruades, reniflait, hennissait, agitait sa tête et sa queue avec violence. Ermill croit que ce sont des caprices et fouette sa monture. Il regarde son mouton en face, et est tout étonné de remarquer que les deux yeux de ce mouton le fixent avec des regards étranges. Le veneur, dont la raison était un peu troublée par de trop copieuses fibations, n'attachait pas une grande importance à ce fait. Mais, au bout d'un instant, après avoir caressé la laine du mouton, qu'il trouvait aussi douce que de la soie, il prononça ces mots qu'on adresse habituellement aux petits agneaux : « béachu ! béachu ! » Mais, quelle ne fut pas sa terreur, quand il vit le petit mouton grincer les dents et qu'il l'entendit lui répondre : « béachu ! béachu !... »

Le récit du conteur fut interrompu à cet instant par les aboiements des chiens qui, le poil hérissé et pleins de fureur, s'élançaient dans les ténèbres à la poursuite d'un objet que nous ne pûmes distinguer.

Paul sauta lestement sur un cheval et suivit résolument les chiens. Bientôt nous le perdîmes de vue et nous n'entendîmes plus aucun bruit. Nous commençâmes à être inquiets de la disparition du jeune enfant, mais il revint au bout d'un quart-

— On lit dans le *Salut Public* :

Les dames patronesses de l'œuvre charitable qui fournit gratuitement des ornements aux églises pauvres des diocèses agrégés à cette œuvre, ont exposé cette semaine au public, avec la permission de S. Em., dans le grand salon de l'archevêché, une collection admirable de chappes, chasubles, aubes, cordons, nappes de communion, garnitures d'autel, bouquets, etc.

Les dames charitables de Saint-Etienne ont fait figurer à cette exposition un assez beau choix d'ornements, composé en général avec les rubans de la fabrique de Saint-Etienne. On ne peut qu'applaudir à cette émulation. Si un grand nombre de dames, soit de Lyon, soit de Saint-Etienne, soit de Montbrison, Roanne, Villefranche, Tarare, St-Chamond, voulaient bien seconder les dames patronesses en leur envoyant, l'une la robe de soie qu'elle a fait admirer aux bals de la saison et qu'elle dédaignera l'an prochain, l'autre tels chiffons que la mode a délaissés, celle-ci une aube, celle-là un tapis d'autel confectionné dans les longues soirées d'hiver, il n'y aurait plus bientôt, dans le diocèse, aucune église pauvre manquant des linges et des ornements nécessaires au culte. Grâce au zèle intelligent de M^{me} Morfouillet, présidente de cette œuvre, les étoffes de soie et de laine, les pièces de linge en apparence hors de service, confiées à des mains aussi ingénieuses qu'économiques, se transforment en parures pour les autels du Seigneur.

— On s'est demandé bien des fois si la maladie qui a causé une si grande perturbation dans la production du vin et le commerce vinicole n'avait pas de précédents.

Voici ce que nous lisons dans le livre des conclusions capitulaires de Saint-Pierre-la-Cour, du Maine, à la date de novembre 1471 :

« Considérant la stérilité de la vendange et la maladie des vignes (*attentat stérilité vinorum ac indispositione vinearum*) qui s'est fait sentir cette année, nous remettons à Jean Papin, prêtre-chapelain en notre église, la somme de 22 sols qu'ils est tenu de nous faire, cette dite année, pour la vigne que nous lui avons donnée en prestation. »

Cette citation prouve suffisamment que les vignes ont autrefois été attaquées; cette particularité peut donc faire espérer que, comme par le passé, leur indisposition ne sera que passagère.

— Vendredi de la semaine dernière, à quatre heures et demie du matin, au moment où le jour commençait à poindre à l'horizon, et immédiatement au-dessus de cette clarté naissante, a brillé un éclair d'une immense étendue, et qui a illuminé la terre, mieux que ne le ferait le plus beau clair de lune. Aussitôt après s'est échappé du sein d'un nuage un disque lumineux, exactement semblable à celui de la lune. Ce disque resplendissant qui semblait tomber vers la terre, s'est éteint un peu au-dessus de l'horizon, et alors tout est rentré dans l'obscurité.

Des marinières qui passaient sur la Saône, effrayés de cette apparition, crurent que la lune tombait dans la rivière et s'écrièrent : voilà la lune qui chavire.

d'heure, ses vêtements en désordre, sa figure animée, et s'écria, en nous rejoignant : — C'était un loup ! mes chiens et moi nous n'avons pu le rejoindre, mais nous lui avons donné une chasse dont il se souviendra.

Je ne pus m'empêcher d'admirer le courage de cet enfant, qui s'élançait avec intrépidité, et seulement avec un bâton à la main, à la poursuite d'un animal qui, d'un coup de dent, aurait pu le mettre en pièces.

Il vint s'asseoir près du feu, caressa ses chiens et dit : — Continue cette histoire si effrayante, pour que nous en connaissions la fin.

— C'est vrai, les Barnabitzis sont un lieu terrible. On y a vu paraître l'ancien seigneur; il revient en long caftan, il marche, pousse des soupirs et paraît chercher quelque chose. Le père Trofine l'a rencontré, une nuit, et lui a dit : — Seigneur, que cherchez-vous ?

— Je cherche, a répondu le revenant, de l'herbe à tout fendre.

— Pourquoi cela, puisque vous êtes mort, vous n'en avez pas besoin.

— J'étouffe sous cette terre... Je veux en sortir !

— Je croyais, interrompit Kostia, qu'on ne voyait les morts que le samedi qui suit la Toussaint.

— On peut toujours voir les morts, répondit Heoutcha; mais, le samedi de la Toussaint, on peut reconnaître quels sont ceux qui périront pendant l'année. Il suffit d'aller, lorsqu'il fait nuit, s'asseoir devant la porte de l'église et de regarder tout droit devant soi sans faire aucun mouvement. La vieille Ouliam a fait cela l'autre année.

— Eh ! qu'a-t-elle vue ?

— Elle est restée longtemps sans rien apercevoir,

Ce phénomène se manifestait sur un point de l'horizon, à la hauteur de Villefranche; c'était une de ces aurores boréales si fréquentes dans le nord, qui sont fort rares à notre latitude, et encore plus dans les parties méridionales; elles sont dues à une accumulation de fluide électrique, dont les émanations revêtent des formes bizarres avec un éclat extraordinaire.

(*Journal de Villefranche*).

— Dans nos localités, la vigne a un peu souffert de la gelée sur quelques points; mais son bois a une belle apparence, ce qui fait espérer la disparition ou au moins l'affaiblissement de l'*Oidium* (*Id*).

— Les colzas sont très beaux, leur poussée est vigoureuse; ce qui empêchera les pucerons qui les attaquent, principalement quand la croissance de cette plante est tardive, d'y faire leurs dégâts ordinaires (*Id*).

Pour le bulletin local Sauzon.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Desprez, conseiller à la cour impériale de Lyon.

Audience du 30 mars 1853.

VOIS. — Le 23 décembre 1854, à l'heure de l'ouverture des ateliers de MM. Guilloud et Bernard, fabricants d'étoffes de coton, à Roanne, leur chef d'atelier Barrier reconnut qu'on avait soustrait quatre pièces d'étoffes sur les métiers où elles étaient la veille en voie d'être fabriquées; on constata qu'une petite fenêtre, la seule de l'atelier qui ne fût pas garnie de barreaux de fer, située à une hauteur du sol extérieur d'environ trois mètres du plancher intérieur, avait dû servir de passage au voleur. Pour atteindre du dehors à cette croisée dont on avait arraché le grillage en fer qui la garnissait, l'escalade avait été facilitée par un mur formant avec celui de l'atelier une ruelle large en cet endroit d'environ un mètre, et sur lequel on voyait encore des traces des souillers du voleur.

L'atelier de MM. Guilloud renferme environ cinquante métiers, les quatre pièces volées dont trois en coton et une en laine étaient presque entièrement finies; il était évident qu'un ouvrier tisseur connaissant l'atelier avait seul pu les discerner au milieu de tant de métiers.

Les recherches étaient restées longtemps incertaines, lorsqu'on apprit que des étoffes semblables à celles qu'on avait volées avaient été vendues à Cherier, au-dessous de leur valeur. Le signalement du marchand donné par les acheteurs fit reconnaître un nommé Côte (Victor), lequel avait travaillé précédemment chez MM. Guilloud et était revenu voir ses anciens camarades, la veille ou l'avant-veille du vol. Ayant été arrêté à Thizy, Côte (Victor) nia toute participation au vol jusqu'au moment où confronté avec les personnes de Cherier, auxquelles il avait vendu les étoffes volées, il fut obligé de reconnaître sa culpabilité. Il prétendit qu'après le vol les étoffes avaient été cachées par lui dans la campagne aux environs de Roanne pendant deux jours, après lesquels il est venu les reprendre pour les aller vendre, mais ces aveux sont inexacts sur ce point. En effet, le 19 février dernier, le commissaire de police de Roanne fut informé que quelques-unes des étoffes

volées chez MM. Guilloud avaient été vendues à Perreux, par un individu dont le signalement n'était pas celui de Côte (Victor). Ce dernier a un frère aîné habitant Roanne, auquel le signalement convenait parfaitement. Côte (Jean) fut arrêté à son domicile et ses aveux plus complets que ceux de son frère firent connaître que Victor avait apporté dans la maison les quatre pièces volées à MM. Guilloud. Le produit de la vente qui s'élevait à 120 fr. fut dépensé par les frères Côte en débauches à l'occasion du tirage au sort, dont l'un d'eux (Victor) faisait partie. Les quatre pièces volées valaient 171 fr.; elles ont disparu en totalité ainsi que l'argent qui en était le prix.

Le jury ayant admis des circonstances atténuantes en faveur de chacun des accusés, Victor-Benoît Côte a été condamné à trois ans d'emprisonnement, et son frère, à quatre ans de la même peine.

Ministère public : M. RIBET de MONTHEUX, substitut.

Défenseur : M^e RONX.

La maison GAMBÈS SALVY et C^{ie}, rue, St-Côme, 4 et 6, à Lyon, sera, pour cette saison, le rendez-vous de toutes les dames élégantes.

On y trouve un grand choix de Soieries, Châles, Dentelles et Tissus de laine, les plus jolies et les plus fraîches Nouveautés, qui justifient la vogue de cette importante maison.

Maux de dents. L'EAU du docteur O'MÉARA, ancien médecin de Napoléon à Sainte-Hélène, calme et guérit à l'instant le mal de dents le plus violent, arrête et détruit la carie. LA POUDRE DENTIFRICE du même docteur, blanchit les dents sans altérer leur émail et aide à leur conservation en fortifiant les gencives.

Dépôt à la pharmacie de M. ROUBAUD, à Roanne.

IRRITATION DES BRONCHES. Cette maladie, nommée vulgairement GRIPPE, est en général peu dangereuse pour les sujets d'une forte constitution; il n'en est pas de même chez les enfants et chez les personnes faibles, aussi ne doit-on pas négliger d'employer dès son début les moyens propres à en arrêter les fâcheux effets. Parmi les préparations employées avec le plus de succès, nous recommandons tout particulièrement le SIROP et la PÂTE de NAFÉ qui possèdent des propriétés toutes spéciales contre cette affection.

Dépôt à la pharmacie de M. ROUBAUD, à Roanne.

Les personnes que la nature de leurs travaux, leur constitution, leur tempérament ou certaines maladies chroniques obligent à se purger souvent, trouveront dans le CHOCOLAT à la MAGNÉSIE de DESBRIÈRE, chimiste et pharmacien des hôpitaux militaires, un purgatif certain, efficace et infiniment préférable aux eaux et limonades purgatives et aux autres purgatifs qui, sous forme de grains ou de pilules, irritent l'estomac et portent souvent atteinte à la santé.

Dépôt à la pharmacie de M. Roubaud, à Roanne.

Rien n'est mieux constaté aujourd'hui que l'influence du *Racahout* de *Declangrenier* sur l'économie en général et sur les organes digestifs en particulier. D'une facile digestion, cet aliment réparateur qui a pour lui la triple sanction du temps, de l'expérience et des corps savants, rend chaque jour les services les plus importants dans les convalescences difficiles et particulièrement dans celles qui sont la conséquence des fièvres typhoïdes.

Dépôt à la pharmacie de M. Roubaud, à Roanne.

Etude de M^e DECHASTELUS, avoué à Roanne.

JUGEMENT

De séparation de corps et de biens.

Par jugement du tribunal civil de Roanne,

c'est le cri du léchic, ce lutin des bois qui est si mauvais pour les bûcherons et pour les voyageurs.

— Le léchic ne crie pas, répondit Heoutcha; il ne fait qu'un grincement de dent et bat ses mains l'une dans l'autre.

— Tu l'as sans doute vu, lui dit Fédia avec ironie.

— Non ! pas moi, mais d'autres l'ont vu, un moujik l'a rencontré sur le bord d'un bois et a été tourmenté toute la nuit par ce lutin qui voulait le jeter dans un fourré et l'entraîner dans le foud du bois.

— Eh ! comment est-il fait ?

— Il est grand et couvert d'une espèce d'écorce d'arbre, puis il clignote toujours des yeux.

— Enfants ! enfants ! regardez donc, s'écria Vania, voyez, voyez les étoiles du bon Dieu; elles ressemblent à un essaim d'abeilles. Tous les petits visages se levèrent vers les cieux, et je remarquai avec plaisir l'admiration pour les œuvres du créateur, qui se montra sur ces naïves figures d'enfants.

Ils commençèrent à avoir besoin de repos; ils cessèrent leurs causeries et s'envelopèrent dans des nattes où ils ne tardèrent pas à dormir. Moi-même je me laissai aller au sommeil, et je ne fus réveillé qu'au jour par une brise qui vint me frapper le visage. Je me levai et je pris congé de ces enfants. Je m'orientai facilement et regagnai ma demeure.

FIN.

en date du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-cinq, dûment enregistré, le sieur Philibert Rozier, cafetier, demeurant à Roanne, époux de Claudine Carré, sans domicile ni résidence connus en France, a été séparé de corps et de biens d'avec sa dite épouse.

M. DECHASTELUS a occupé dans l'instance pour le sieur Rozier, demandeur.

Pour extrait :
Signé, DECHASTELUS.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Coquard, du trente mars mil huit cent cinquante-cinq, Monsieur Pierre-Philippe-Claude-Robert Bourlier, baron d'Ailly, propriétaire, demeurant à Parigny, qui a pour avoué constitué M^e MARCHAND, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure, a signifié à Monsieur le Procureur impérial près le tribunal civil de Roanne, à Madame Clémentine-Gabrielle Puy de Rony, épouse de Monsieur le baron d'Ailly, avec lequel elle demeure à Parigny;

Un acte de dépôt fait au greffe du tribunal civil de Roanne, le dix-sept mars dernier, d'une copie collationnée, signée par M^e MARCHAND, avoué d'une ordonnance, rendue par Monsieur le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice, à Paris, le trois du courant, par laquelle son Excellence indique les immeubles qui doivent remplacer les pièces de terre faisant partie du majorat fondé par Monsieur d'Ailly, c'est-à-dire le domaine de la Brosse, situé sur les communes de Saint-Cyr-de-Favières et de Cordelles par le domaine Deveaux et ses dépendances, situé sur la commune de Parigny, contenant vingt-neuf hectares cinquante ares quatre-vingts centiares, produisant l'un et l'autre un revenu net de six cent cinquante francs.

Il leur a déclaré que ledit acte de dépôt et sa signification avaient pour but de purger les hypothèques légales non inscrites, pouvant grever les immeubles échangés, leur faisant sommation d'avoir à inscrire celles de cette nature pouvant les concerner ou dont ils auraient connaissance; que, dans l'intérêt des personnes inconnues du chef desquelles de semblables hypothèques pourraient exister, il ferait faire au journal l'ECHO ROANNAIS l'insertion prescrite par l'avis du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :
Signé, MARCHAND.

Etude de M^e MAGNIEN, avoué à Roanne.

PURGE

D'hypothèques légales.

Suivant exploit de l'huissier Pizet, de Roanne, à la date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-cinq, les mariés Claude Tournaire, et Marguerite Gardon, propriétaires et journaliers, demeurant à Roanne, lesquels ont pour avoué constitué M^e François MAGNIEN, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne; y demeurant; ont fait signifier: 1^o à Monsieur le Procureur impérial près le tribunal civil de Roanne; 2^o au sieur Antoine Elias, propriétaire, demeurant à Souterron, lieu dit Boisseret, en sa qualité de subrogé-tuteur de Marie Gardon, enfant mineure issue du mariage du sieur Claude-Marie Gardon, ci-devant propriétaire, demeurant à Cremeaux, et actuellement à Boën, avec défunte Elisabeth Bonnet;

Un acte de dépôt fait au greffe du tribunal civil de Roanne, par ledit M^e MAGNIEN, le seize février dix-huit cent cinquante-cinq, d'une copie collationnée, d'un jugement rendu par le tribunal civil de Roanne, le dix-neuf décembre dix-huit cent cinquante-quatre, aux termes duquel lesdits mariés Tournaire-Gardon ont été retenus adjudicataires des immeubles saisis au préjudice dudit sieur Claude-Marie Gardon, moyennant la somme de seize cent trente-quatre francs, outre les charges, et par suite de surenchère d'un sixième: cedit acte de dépôt dûment enregistré et expédié;

Avec déclaration que ledit acte de dépôt et sa signification avaient pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles dont lesdits mariés Tournaire-Gardon sont restés adjudicataires aux termes du jugement précité;

Avec déclaration, en outre, à Monsieur le Procureur impérial, que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus desdits

mariés Tournaire-Gardon, ces derniers feraient publier les présentes conformément à la loi.

Pour extrait certifié sincère :
Signé, MAGNIEN.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploits enregistrés des huissiers Jamme, de Paris, et Pizet, de Roanne, en date des trente mars et premier avril mil huit cent cinquante-cinq;

M^e Claude-Marie ROCHARD, avoué, demeurant à Roanne, a fait signifier: 1^o à monsieur le Procureur Impérial près le tribunal civil de Roanne; 2^o au sieur Flandre fils, commis-négociant, demeurant à Paris;

Un acte de dépôt fait au greffe du tribunal civil de Roanne, le vingt-quatre février dernier, par ledit M^e ROCHARD, avoué, d'une copie collationnée, signée de lui, d'un jugement rendu par le tribunal civil de Roanne, le seize janvier dernier par, lequel ledit M^e ROCHARD a été retenu adjudicataire, moyennant la somme de trois mille cent cinquante francs, outre les charges, des immeubles saisis au préjudice de madame Joséphine-Alexandrine Dissard, veuve Flandre, propriétaire, demeurant à Roanne.

En même temps il leur a déclaré que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles par lui acquis à la forme du jugement précité, et que, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient exister indépendamment de l'inscription, il ferait publier ladite signification, conformément à l'avis du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait certifié sincère :
Signé, ROCHARD.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Par devant le tribunal civil de Roanne,
EN UN SEUL LOT,
de divers

IMMEUBLES

Situés sur la commune de Balbigny, canton de Néronde, arrondissement de Roanne, département de la Loire.
Adjudication au mardi 8 mai 1855.

Suivant procès-verbal de l'huissier Pizet, de Roanne, en date du huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le treize du même mois, volume 75, numéro 22, par M. Solinai, conservateur, qui a perçu les droits;

M. Joseph Vachose, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Saint-Marcel-de-Felines, lequel a pour avoué constitué M^e ROCHARD, demeurant à Roanne;

A fait saisir, au préjudice du sieur Etienne Tirard, propriétaire et cordonnier, demeurant à Balbigny, les immeubles dont la désignation suit.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE

Article premier.

Une petite maison, construite en pisé et couverte en tuiles creuses, désignée sous le numéro 767 de la section C, de la superficie d'un are environ.

Cette maison se confie, de nord par un petit jardin ci-après désigné, de matin par la route impériale, de soir, par le chemin allant de Balbigny à la rivière Collet.

Elle prend son entrée en matin et sur la route impériale par une porte et ses jours par deux croisées au rez-de-chaussée, et deux au premier étage.

Article deuxième.

Un jardin au-devant de ladite maison, de la contenance d'un are environ, désigné par le numéro 768 de la section C.

Article troisième.

Un pré, de la contenance de quinze ares trente-cinq centiares, désigné par le numéro 575 de la même section.

Les immeubles ci-dessus désignés ont été saisis avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes actives et passives, et enfin tous les objets qui s'y rattachent et que la loi appelle immeubles par destination.

Ils sont situés sur la commune de Balbigny, canton de Néronde, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Lors de la publication du cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus désignés, qui a eu lieu le treize mars mil huit cent cinquante-cinq, l'adjudication d'iceux fut fixée au mardi huit mai mil huit cent cinquante-cinq, jour où elle aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de Roanne, icelle tenante en l'auditoire accoutumé, au palais de justice, place Saint-Etienne, onze heures du matin.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en un seul lot.

Les enchères seront ouvertes sur la somme de cent cinquante francs, ci. 150 fr.

Montant de la mise à prix fixée par le poursuivant dans le cahier des charges.

M^e Claude-Marie ROCHARD, avoué, demeurant à Roanne, a été constitué par le poursuivant et continuera d'occuper pour lui sur la présente poursuite.

Pour extrait :

Signé, ROCHARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROANNE.

FAILLITE D'ANTOINE GROGNET.

MM. les créanciers de la faillite d'Antoine Grognet, ci-devant blanchisseur, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir le dix-huit courant, à neuf heures du matin, au greffe du tribunal de commerce de Roanne, pour entendre 1^o le compte de gestion de M. Lapillonne, syndic de cette faillite; 2^o donner avis sur l'excusabilité du failli.

Roanne, le huit avril mil huit cent cinquante-cinq.

BARBE, greffier.

FAILLITE DE JEAN BENASSY FILS.

MM. les créanciers de la faillite de Jean Benassy fils, marchand-tapissier, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir le dix-sept courant, à neuf heures du matin, au greffe du tribunal de Commerce de Roanne, pour entendre: 1^o le compte de M. Bostmambrun, syndic de cette faillite; 2^o les propositions du failli, consentir à un concordat, sinon assister à un contrat d'union sous la présidence de M. Seive, juge-commissaire.

Roanne, le huit avril mil huit cent cinquante-cinq.

BARBE, Greffier.

FAILLITE DE LAURENT BIDAT.

MM. les créanciers de la faillite de Laurent Bidat, ci-devant cordonnier à Roanne, sont convoqués à se réunir le quatre mai prochain, à neuf heures du matin, au greffe du tribunal de Commerce de Roanne, pour: 1^o entendre le compte du syndic; 2^o prendre part à la répartition de l'actif; 3^o et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Roanne, le huit avril mil huit cent cinquante-cinq.

BARBE, Greffier.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne,

Vu le jugement, en date du premier mars mil huit cent cinquante-cinq, par lequel le tribunal civil de Roanne a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une partie de l'hôtel dit du Loup-Enchaîné, situé en cette ville, place Saint-Etienne, appartenant au sieur Meyer (Jean-Marie-Achille), propriétaire, demeurant à La Pacaudière, laquelle parcelle de terrain bâti est nécessaire à l'amélioration de la route Impériale numéro 7 de Paris à Antibes, d'après le plan d'alignement dans la traverse de la ville de Roanne;

Vu les pièces constatant la publicité donnée audit jugement, en exécution de l'article 15 de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un;

Vu l'acte extra-judiciaire signifié à la requête du sieur Meyer, propriétaire exproprié, par lequel il fait connaître à l'Administration le locataire qui occupe les bâtiments à céder à la voie publique et dénonce en même temps, soit à l'Administration, soit au magistrat directeur du Jury, son intention de faire acquérir en entier l'immeuble dont une portion seulement est nécessaire à la voirie;

Vu l'article 21 de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un;

ARRÊTE :

Article premier. Il est fait offre au sieur

Meyer (Jean-Marie-Achille), 1^o d'une somme de deux mille six cents francs pour le prix de cent trente mètres carrés de terrain bâti à occuper par la voie publique, conformément au jugement sus-visé; 2^o de la somme de cinq mille quatre cents francs à titre d'indemnité pour frais de reconstruction, dépossession et autres dommages accessoires. Dans le cas où ce propriétaire persisterait dans la déclaration prématurée qu'il a fait signifier, le vingt-huit mars dernier, de requérir l'acquisition de la totalité de son immeuble, les offres qui précèdent, montant à huit mille francs, seraient élevées de douze mille francs, ce qui porterait à vingt mille francs le total de l'indemnité offerte.

Article deuxième. Il est fait offre au sieur Rocca, occupant à titre de locataire verbal les bâtiments expropriés, de la somme de mille francs à titre d'indemnité pour frais de déplacement, dans le cas où il aurait à vider les lieux avant la fin de son bail.

Article troisième. Les sieurs Meyer et Rocca sont mis en demeure de déclarer leur acceptation, ou, dans le cas contraire, d'indiquer le montant de leurs prétentions dans les délais fixés par les articles 24 et 27 de la loi sus-visée.

Roanne, le 7 avril 1855.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement,
EUSÈBE CÉZAN.

CIMENT DE LA PORTE DE FRANCE.

AVIS.

Messieurs Sestier, Nugue et Comgagnie, marchands de fer à Lyon, entrepreneurs généraux du véritable Ciment de la Porte de France, ont l'honneur d'annoncer au public qu'ils ont retiré de chez monsieur Montroussier, droguiste à Roanne, leur dépôt particulier, et qu'à partir du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, ce dépôt a été concédé à messieurs Fessy frères, droguistes aussi à Roanne (au Coteau), qui auront désormais la vente exclusive de cet article.

Ils rappellent, en outre, que ce Ciment est à juste titre réputé supérieur à tous les Ciments connus, et qu'entre autres mérites, il a celui de supporter une grande quantité de sable, laquelle peut dépasser, mais ne pas être moindre de 60 pour 0/0 dans la préparation préalable pour enduits, dallages, etc. C'est là une cause principale d'économie qu'ils recommandent spécialement aux acheteurs de ciment, et qui doit militer en faveur de celui de la Porte de France.

AVIS.

Le sieur Goutorbe, serrurier-forger, rue Bel-Air, à Roanne, prévient le public qu'il vient de confectionner avec soin, et d'après le plan donné par M. l'ingénieur, plusieurs assortiments d'outils propres aux travaux du drainage. Les personnes qui désireraient en faire acquisition trouveraient chez lui tout ce qui est nécessaire à la manutention desdits travaux, et à des prix très modérés.

ECOLE GRATUITE

DE DESSIN ET D'ARCHITECTURE DE LA VILLE.

AVIS.

A dater du lundi 16 avril prochain, les cours de la saison d'été auront lieu comme par le passé, à 6 heures du matin.

Un cours spécial de modelure, de sculpture sur pierre et sur bois, sera annexé aux cours ordinaires.

A CÉDER DE SUITE

UN OFFICE D'HUISSIER

Seul dans un canton de Roanne.

S'adresser à M^e BOUSSAND, avoué à Roanne, à M. Dufour, huissier à Thizy et à M. Dufour, avoué à Cusset.

A VENDRE

Une vaste maison, dite auberge de la Barrière, avec cour, jardin, terre et dépendances, d'un seul tènement, située à Roanne, faubourg de Clermont, d'un revenu annuel et certain de plus de 8 0/0.

S'adresser à M. Antoine PRAJOUX père, propriétaire et agent d'affaires, demeurant au Coteau, ou à M^e LARUE, notaire audit lieu.

Expédition franc de port jusqu'à destination.

Trousseaux
ET
Layettes.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU PETIT SAINT-THOMAS

Cachemires français
ET
de l'Inde.

A PRIX FIXE,

Rue du Bac, 33, et rue de l'Université, 55, faubourg Saint-Germain, à Paris.

Les propriétaires de cet Etablissement nous prient de rappeler à nos lecteurs qu'ils ont créé un service spécial pour la province. Ils envoient tous les échantillons *franco*, et toute expédition au-dessus de 25 francs est *affranchie* pour toutes les localités de la France. Les prix, marqués en chiffres connus, sont les mêmes pour Paris et la province. — Cette maison n'a de succursale ni de représentants dans aucune ville de France; elle rejette donc toute solidarité avec ces industriels ambulants qui font des déballages dans diverses contrées, sous le nom du *Petit Saint-Thomas*; elle les signale à la défiance et au mépris publics. — Un catalogue détaillé des marchandises qui se trouvent dans ses magasins est adressé aux personnes qui le demandent.

BEAUTÉ DES CHEVEUX



Pommade Philocôme de la Société Hygiénique.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont ce philocôme se compose sont de la plus grande pureté, et, par conséquent, ne laissent sur la tête ni résidu ni pellicules.

C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'était pas indifférent (1); aussi n'a-t-on employé, pour la Pommade Phi-

locôme de la Société Hygiénique que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salubre. Cette pommade doit, entre autres avantages, à ces précautions et aux soins apportés dans sa fabrication, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades mal préparées, et dont l'usage est encore malheureusement trop répandu; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

PRIX DU FLACON: 1 FRANC 50 CENT.

ENTREPÔT GÉNÉRAL A PARIS

Rue de Rivoli, 65, près la rue de l'Arbre-Sec,
CI-DEVANT RUE J.-J. ROUSSEAU, 5.

(1) La Société Hygiénique, après avoir fait une étude particulière des substances odorantes employées dans la Parfumerie, a reconnu que plusieurs d'entre elles exercent une action nuisible: les unes dessèchent et durcissent l'épiderme; d'autres occasionnent des migraines ou surexcitent le système nerveux, etc. En conséquence, elle ne fait entrer dans ses compositions que des odeurs exemptes de tout inconvénient et de plus, par ses procédés de purification et les combinaisons qu'elle met en usage, elle en a rendu le parfum plus doux et plus salubre.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

PARFUMERIE GLYCÉRIQUE DE BRUÈRE-PERIN,

Approuvée par la Société d'encouragement pour l'Industrie nationale.

VINAIGRE DE BRUÈRE-PERIN aromatique et *dulcifié*. Il remplace avec avantage toutes les préparations cosmétiques analogues, parce que l'action irritante et siccatrice que les eaux de Cologne et les vinaigres *seulement aromatiques* exercent sur les personnes dont la peau est irritable, se trouve neutralisée dans celui-ci par sa combinaison avec la *Glycérine*, principe essentiellement adoucissant et assouplissant.

SAVON DE BRUÈRE-PERIN à la *Glycérine*. Ce savon pénètre et assouplit la peau, préserve les mains des crevasses et des gerçures, et facilite singulièrement les personnes qui s'exercent sur le piano.

PÂTE DE BRUÈRE-PERIN à la *Glycérine*. Cette pâte onctueuse est employée par les personnes dont la peau est délicate et susceptible. Aussi est-elle préférée aux pâtes d'amandes, parce qu'elle a sur elles l'avantage de préserver les mains des crevasses et des gerçures, tout en les blanchissant et en assouplissant la peau.

ODONTINE ET ELIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentifrices sont adoptés par les hommes de l'art pour blanchir les dents sans jamais les altérer et pour fortifier les gencives. L'honorable et savant membre de l'Académie de médecine qui en est l'auteur et qui a voulu les couvrir de l'autorité de son nom, a consigné dans l'instruction qui les accompagne, les données scientifiques d'après lesquelles il les a composés, et la cause de leur supériorité sur la plupart des cosmétiques connus. — Une instruction est jointe à chaque article.

Dépôt à Paris, rue St-Honoré, 434; à Montbrison, chez Mlle GARDON, marchande; à Roanne, M. TURGE, parf.-coiff. à St-Etienne, M. RATAIS, coiff., rue de la Comédie, 5.

Semoule et Chocolat de M. MOURIÈS.

Au moyen de ces nouveaux produits alimentaires qui contiennent le principe nutritif des **LES ENFANTS** sont préservés des accidents causés par la dentition, des difformités de la taille, du rachitisme, et en général des vices de constitution provenant d'un tempérament lymphatique.

L'emploi de la Semoule et du Chocolat de M. Mouriès est recommandé aux femmes enceintes, aux nourrices pendant l'allaitement, et aux enfants pendant toute la période de la croissance.

L'Académie de Médecine a voté des remerciements à M. Mouriès, et l'Institut de France lui a décerné une médaille d'encouragement, au concours des prix Montyon de 1855, pour cette découverte qui a une si heureuse influence sur la diminution des maladies et de la mortalité des enfants. — Une instruction est jointe à chaque article.

Dépôt à Paris, rue St Honoré, 434; à Montbrison, Mlle GARDON, marchande; à Roanne, M. MERCIER, ph.

Cession d'Office.

GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX
Du canton de Thizy
A CÉDER DE SUITE.
S'adresser au titulaire.

POUR SE BIEN GUÉRIR d'un rhume, maladie de poitrine, irritations, grippe, diarrhée, coliques, maladie du cœur, névralgies faciales, maladies nerveuses et autres, prenez le *Julep calmant de Brugnatelli*, que vous trouverez, à Lyon, chez M. Dériard, rue Tupin, 10; Saint-Etienne, Jacob, rue de la Loire; Roanne, Mercier, rue Impériale; Tarare, Michel, rue de la Pêcherie, 7, tous pharmaciens.

ENTREPOT GÉNÉRAL
DES
CHOCOLATS, THÉS ET CACAOS,
DE LA
COMPAGNIE FRANÇAISE,
A ROANNE,
CHEZ M^{me} V^o GERBAY,
FABRICANT-ACTIONNAIRE.
Rue du Collège.

SACCHARURE D'ACONIT BÉRAL
Remède souverain de la toux, l'asthme, le catarrhe, l'enrouement, la bronchite, la grippe; son action, jamais nuisible, est instantanée. — 4 fr, 50 c. la boîte.

SIROP DE DENTITION DU DOCTEUR DELABARRE facilite la dentition et prévient la douleur chez les enfants, dont on a soin d'en frictionner légèrement les gencives. 5 fr. 50 c. le flacon. Pour éviter la contrefaçon, chaque enveloppe porte le timbre du gouvernement. — Dépôt dans cette ville à la pharmacie BOUBAUD, et à Paris, pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix.

AUZON, imprimeur, l'un des gérants

TARIF DES PRIX des diverses Marchandises

DE CANCALON F^{ois}, FILS ET NEVEU
A ROANNE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	POIDS MOYEN pour chaque mille.	DIMENSIONS			PRIX PAR MILLE			
		longueur.	Largeur.	Epaisseur.	au Four.		rendu à Roanne.	
					f.	c.	f.	c.
Briques belges.	0 22	0 11	0 045	17	00	20	00	
Briques de cheminée.	0 19	0 085	0 04	17	00	20	00	
Brûlats.	0 26	0 13	0 03	22	00	25	00	
Carreaux ordinaires.	0 19	0 19		22	00	25	00	
Carreaux à six pans.	0 17	0 17		27	00	30	00	
Carreaux (dits de 9 pouces).	0 24	0 24				100	00	
Carreaux (dits d'un pied).	0 30	0 30				250	00	
Tuiles creuses.	0 35			22	00	25	00	
Tuiles faitières.	0 45					400	00	
Rigoles.	0 30					400	00	
Petites Briques percées.	0 22	0 11	0 045	20	00	22	00	
Grandes Briques percées.	0 35	0 11	0 045	28	00	30	00	
Brûlats percés.	0 28	0 14	0 04	28	00	30	00	
Carreaux ordinaires (à la presse).				28	00	30	00	
Carreaux à six pans id.				28	00	30	00	
Carreaux à parquet id.				28	00	30	00	
Petites Tuiles (brevetées).				40	00	43	00	
Grandes Tuiles (brevetées).				100	00	105	00	
Tuyaux de drainage, n° 1.	0 35			20	00	22	00	
Id. id. n° 2.				24	00	26	00	
Id. id. n° 3.				26	00	30	00	
Id. id. n° 4.				30	00	34	00	
Id. id. n° 5.				40	00	45	00	
Plâtre blanc à bâtir, (le sac).						2	00	
Id. blanc à fumer id.						1	90	
Id. gris à fumer id.						1	40	

Les sieurs CANCALON préviennent le public qu'ils se chargent des couverts en Tuiles brevetées (des deux systèmes), moyennant le prix de deux francs le mètre carré, pour façon, fournitures de lattes, pointes et tuiles, pour la commune de Roanne, et garantissent pour dix années, sans réparation, ceux qui leur seront confiés. Dans les autres localités, le prix variera suivant la distance du transport et se fera à prix débattus.

Ils se chargent également du transport des autres marchandises à prix débattus.